

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Cravant, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge VILLOTEAU, Maire.

- en exercice : 12
- présents : 11
- votants : 12

Date de convocation : 17/11/2025
Etaient présents : BEAUCHAMP Yoan, GACONNET Philippe, IGLESIAS Thomas, JOUAN-JAN Éric, MARMASSE Pierrette, MICHAUT Fabrice, MOREAU Hubert, MOREAU Thierry, POULLIN Delphine, RICCI Chantal, VILLOTEAU Serge

Absents : CAUMONT Cyrille pouvoir donné à MOREAU Thierry

Secrétaire de séance : Thomas IGLESIAS

La séance est ouverte à 18h33.

Approbation des procès-verbaux des conseil municipaux des 14 et 24 octobre 2025.

Les procès-verbaux des séances du 14 et 24 octobre 2025 sont adoptés à l'unanimité.

DE 202551 DEMANDE DE SUBVENTION DETR Réfection de la toiture de la salle des fêtes

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2026 pour le projet de réfection de la toiture de la salle des fêtes.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 43 007.00 € HT soit 50 768.40 € TTC

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le projet de réfection de la toiture de la salle des fêtes pour un montant de 43 007.00 € HT soit 50 768.40 € TTC.**
- **ADOpte le plan de financement ci-dessous :**

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	43 007.00 €	50 768.40 €	Etat	21 503.50 €
Maîtrise d'œuvre	0€	0€	Département	12902.10 €
			AUTOFINANCEMENT	8601.40 €
Total	43 007.00 €	50 768.40 €	Total	43 007.00€

- **SOLLICITE une subvention de 21 503.00 € auprès de l'État, correspondant à 50% du montant HT du projet.**
- **CHARGE le Maire de toutes les formalités.**

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202552 REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES : ajout d'un tarif à l'occasion d'obsèques-salle Gaston Valadon

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un tarif journalier aux tarifs de location de la salle Gaston Valadon à l'occasion d'obsèques qui se dérouleraient sur la commune et qui s'établirait comme ci-dessous :

Les nouveaux tarifs seront appliqués pour toutes réservations intervenant à compter du 01/12/2025.

DESIGNATION	ÉTÉ (01/05 au 30/09)	HIVER (01/10 au 30/04)
Habitants de la Commune	80 €	100 €
Sociétés, Comités d'Entreprise, Vin d'Honneur, Belote, la demi-journée	60 € la demi-journée	80 € la demi-journée
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit
Obsèques sur la commune (défunts inhumés sur la commune de Cravant)	50 €	70 €

Après délibérations, le Conseil municipal, DECIDE

- **D'ACCEPTER** les propositions telles qu'énoncées ci-dessus,
- **D'HABILITER M. le Maire à modifier le règlement intérieur,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer le règlement intérieur modifié et tous autres documents afférents à ce dossier.**

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE202553 Devis de l'entreprise DCT : réfection de la toiture de la salle des fêtes

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise DCT pour la réfection de la toiture de la salle des fêtes pour un montant de 43 007.00 € HT soit 50 768.40 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous documents afférents à ce dossier

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202554 CCTVL- Avenant n°1 à la convention de reversement de la taxe d'aménagement

Par délibération n°202244 en date du 18 octobre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de reversement de la part locale de la taxe d'aménagement perçue par la commune, au profit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune.

Cette part de taxe d'aménagement a notamment pour finalité de permettre à la Communauté de Communes de financer l'amélioration de l'habitat et des mobilités sur le territoire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D).

Le reversement du produit a été établi sur la base de 0.5 point du taux de la taxe d'aménagement délibéré par chacune des communes, dont les conditions ont été définies par convention.

Lors de l'institution de la convention, les modalités financières de reversement restaient encore conditionnées à des dispositions à venir de la DGFIP sur les nouvelles conditions de recouvrement de la taxe, afin d'établir précisément les modalités de calcul.

Lors de la Conférence des Maires du 6 décembre 2023, il avait été décidé de reporter en 2024 le reversement de la quote-part de la taxe d'aménagement 2023 auprès de la Communauté de Communes, après l'approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion afin de fiabiliser les montants à percevoir, décision qui n'avait pas été expressément traduite dans la convention.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de préciser par avenant les conditions financières de reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune et notamment d'acter, en méconnaissance des bases fiscales ayant servi au calcul du produit de l'année de référence, que le reversement à la Communauté de Communes de 0.5 point du taux de taxe d'aménagement s'opérera sur la base du produit constaté au Compte administratif et sur le taux de base voté par la commune, indépendamment des taux sectorisés appliqués par certaines d'entre elles.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de reversement et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- **D'APPROUVER l'avenant à la convention de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à le signer ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.**

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202555 CCTVL- Ouvertures dominicales des commerces 2026

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur au principe du repos dominical des salariés, l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exploitent un commerce de détail à déroger, après autorisation du Maire, au repos dominical de leur personnel.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum et de manière collective par branche d'activités (alimentaire, habillement, équipement du foyer, etc.). Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion notamment des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année. La décision du Maire ne peut être prise qu'après :

- la consultation du Conseil Municipal,
- l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dérogations excède 5 par an,
- la consultation au préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Par délibération du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a donné un avis favorable pour autoriser les commerces de détail à ouvrir en 2026 jusqu'à 12 dimanches sur l'année.

Après avoir évalué les besoins des commerces de détail et en prolongement de l'avis conforme émis par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé d'autoriser l'ensemble des commerces de détail à ouvrir les 12 dimanches en 2026, ci-après désignés :

- o 4 et 11 janvier 2026 à l'occasion de la période des soldes d'hiver

- 31 mai 2026 : Fête des mères
- 21 juin 2026 : Fête des pères
- 30 août 2026 et 6 septembre 2026 à l'occasion des dimanches liés à la rentrée scolaire
- 22 et 29 novembre 2026 à l'occasion du Black Friday
- 6, 13, 20, 27 décembre 2026 à l'occasion des dimanches de Fêtes de fin d'année

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable sur ces dérogations au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2026.

Après délibérations, le Conseil municipal, DECIDE

- **D'EMETTRE un avis favorable sur ces dérogations au principe du repos dominical des salariés pour 2026,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Pour : 4 (dont voix de M. le Maire, Président de séance)	Contre : 4	Abstention : 4
--	------------	----------------

DE 202556 Indemnisation des agents placés en congé de maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération DE202405 de l'année 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Cravant portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

DE 202557 Protection sociale complémentaire - participation employeur aux contrats labellisés

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu la délibération n°20191028-003 accordant la participation de la commune pour les risques prévoyance et santé et fixant les montants de participation,

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation comme suit :

- ***Pour la participation à la complémentaire Santé*** : identique à tous les agents à savoir 15 € brut par mois et par agent
- ***Pour la participation à la complémentaire Prévoyance*** : identique à tous les agents à savoir 7 € brut par mois et par agent

Questions diverses

Nouveaux jeux au City : Au vu des devis préétablis présentés, il est convenu de les revoir en amoindrissant le nombre de jeux à ressorts qui avaient été précédemment prévus. En effet, les dalles amortissantes représentent un coût élevé. Par ailleurs, un second devis concernant la tyrolienne sera également établi.

Question de Monsieur JOUAN-JAN : Peut-on connaître la consommation ou son gain depuis que les lumières sont éteintes plus tôt ? Cette question demande une analyse préalable des consommations relevées depuis la prise de cette mesure et sera fournie dès que possible avec les informations nécessaires obtenues.

Abribus place de l'Église : L'abribus actuel situé sur la place appartient au Département et le coût de son déplacement est bien trop élevé pour la commune. Il est donc proposé d'en acheter un autre, en bois, afin que les usagers du bus puissent être abrités. Le Conseil ne valide pas le matériau, le bois demandant un entretien régulier. Il est proposé de rechercher plutôt un abri en PVC recyclé.

Téléthon : Mme RICCI détaille l'organisation de la course du Muscle qui est organisée le 02/12/2025 au City Park avec les enfants de l'école primaire.

Réunion des Anciens combattants : M. le Maire informe le Conseil de la tenue d'une réunion des Anciens combattants le dimanche 7 décembre sur la commune. M. le Maire y participera et demande l'appui de deux conseillers pour porter les drapeaux. De même, qu'il est décidé de solliciter le boulanger afin de livrer les petits fours pour 60 personnes à la salle des fêtes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 20h46.

Le Maire,
Serge VILLOTEAU



Le secrétaire de séance,
Thomas IGLESIAS

